



LE DEVOIR DE LA DEFENSE PAR L'AVOCAT FACE AUX CAUSES JUGEES JUSTES OU INJUSTES : REALITES ET OBSTACLES

▪ Héritier BULAMBO WIYALIKA

Apprenant en D .E.S à la faculté de Droit Année 2018-2020

Assistant de premier mandat à l'Université de Kinshasa, Faculté de Droit

Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.13832192>

INTRODUCTION

La justice peut marcher toute seule, l'injustice a besoin de béquilles et d'argument pour survivre¹ c'est par cette pensée, que nous allons pouvoir analyser le devoir de l'avocat congolais face à la défense des causes qui lui sont soumises.

En effet, l'appareil judiciaire est redoutable. Son mécanisme est lourd et complexe. Livrer les justiciables seuls face à l'appareil judiciaire, ils risquent d'être écrasés par lui. Il lui faut une protection. Mais non pas une protection quelconque. Le protecteur qu'il recherche doit être un homme qui inspire la confiance et qui force l'estime du juge. Il doit savoir parler, sans doute, mais l'éloquence ne lui suffirait pas. Il faut surtout qu'il soit : « *honnête homme* ». *Vir probus, dicendi peritus*. Son but doit être le but même ou tend la justice : « *Faire rendre à chacun le sien* »²

La principale mission d'un avocat doit avoir pour objet l'examen de la cause dont on veut le charger. Il en est de droit le premier juge³. Mais alors quand est-ce que l'avocat peut se permettre de juger une cause? Est-ce avant de l'entreprendre ? Si oui, comment ?

¹ Modeste MUTINGA MUTUISHAYI, *Pour une République des Juges contre l'impunité*, édition Le potentiel, RD- Congo, Kinshasa, 2017, p. 23

² Paul STRUYE, « L'avocat » in *Les professions dirigeantes et leur rôle social*, Carterman, 1943, p. 137.

³ Jean PONTAS, « Dictionnaire de cas de conscience », *cas de conscience de l'avocat scrupuleux*, Paris, 1847, p.1

Il est vrai, que juger une cause avant de l'entreprendre ne peut être qu'un examen partiel et prématuré. A ce stade l'avocat se limitera à examiner avec soin, sans intérêt et sans prévention, la nature et les raisons dont on peut l'appuyer. On ne pourrait trop blâmer les avocats qui n'useraient en cela d'aucun discernement et se chargeraient indifféremment et sans examen de toutes sortes d'affaires, parce qu'ils trouvent tout procès bon, et qu'ils le gagnent ou qu'ils le perdent, il leur est également lucratif. Un bon avocat n'est pas celui, qui d'une mauvaise affaire, en fait une bonne. Ce n'est point-là être avocat, mais plutôt un habile sophiste et un adroit imposteur.

Le bon jugement de la cause intervient lorsque les avocats présentent aux juges les versions de chaque partie au procès. il faut que la cause subisse devant eux une analyse profonde, qu'elle soit fouillée dans tous les sens, que tout ce qu'elle renferme soit mis en relief, que le pour et le contre soient extraits par une compression puissante, qu'elle soit débattue, secouée, tournée et retournée, en un mot plaidée. Dès que cela est fait, vous pouvez entrevoir le travail de l'avocat. Il n'a pas à se constituer a priori le juge de la cause, comme le dit une formule pédantesque, et, prud'homme judiciaire, à prétendre sottement résoudre au début, à lui seul, ce que sera le résultat laborieux de cette alchimie décrite. Le soutenir, ainsi que le font les moutons de panurge qui broutent les préjugés, c'est méconnaître l'efficacité prodigieuse de ce mécanisme par lequel on vanne si puissamment le bon grain juridique. Croire qu'il est possible, après n'avoir entendu uniquement son client et aux vues des pièces, avant d'avoir subi l'assaut de l'adversaire et l'effort d'une plaidoirie savante, croire, dis-je, que l'on peut deviner ce qu'il adviendra d'un procès, est une illusion pareille à celle des métaphysiciens qui s'imaginent pouvoir reconstituer la vérité par le seul effort de leur cerveau. Il n'y a, à ce moment de l'affaire, place que pour les hypothèses, et c'est ce qu'a consacré le proverbe *qui fustige plaisamment l'avocat confiant en lui disant que rien ne porte malheur à un procès comme de le proclamer imperdable...*

D'où la nécessité d'examiner le droit de la défense et le devoir de vérité de l'avocat, qui sont souvent résumé en cette phrase rendue populaire par les inculpés en matière pénale devant le parquet en ces termes : « *je ne parlerai qu'en présence de mon avocat* »⁴.

Cette phrase est significative en ce qu'elle manifeste en premier lieu le besoin d'être *assistés par un défenseur*⁵ lors des démêlés avec la justice, sur ce que nous appelons « le théâtre judiciaire », avec les règles complexes du jeu judiciaire, qui est un jeu dur et parfois cruel.

S'agissant du procès pénal, ce dernier met en cause, d'une part, la vie, la liberté individuelle, l'honneur et la réputation de celui qui doit la peine, et ce, même s'il est présumé

⁴ A. BRAUN, *Tout savoir sur les avocats*, édition Juridique Belge, coll. Story scientia, Bruxelles, 1993, p. 3.

⁵ Article 19 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo, du 18 février 2006 in *JORDC*, 52e année, n° spécial, du 20 janvier 2011 ;

innocent l'assistance d'un avocat est plus qu'indispensable. Et d'autre part, dans le procès civil et commercial, l'assistance, la représentation par un avocat, qui soutient la cause d'un plaideur qui se croit lésé dans ses intérêts, ses droits pécuniaires ou dans ses parts sociales, bref son patrimoine est tout aussi nécessaire. Pareil pour les parties à tout procès, elles peuvent accomplir cette tâche de défense par elles-mêmes ou par le conseil de son choix.

Ce rôle de la défense exige donc, pour qu'il soit parfaitement rempli, par l'existence d'un professionnel, un avocat, un homme libre, compétent, désintéressé et indépendant. Qui est soumis à une stricte discipline assurée par ses pairs et au respect du secret professionnel. Pour les avocats, défendre, c'est avant tout offrir un rempart à une personne qui est montrée du doigt et qui n'a personne d'autre qu'eux pour la représenter ou l'assister selon le cas.

Cependant, le même avocat se trouve souvent dans un dilemme tantôt admirés, tantôt controversés devant la trilogie causale à savoir : défendre les causes injustes, les causes justes et les causes douteuses. Laquelle de ces trois causes mérite la défense d'un avocat congolais que nous sommes? Est-ce que toutes les causes précitées sont défendables ?

Justement, les avocats peuvent être admirés quand ils défendent des causes nobles comme les droits de la femme, les violences sexuelles, lutter contre la corruption et l'impunité, assurer la défense des droits de l'Homme et les intérêts de l'Etat.

Au contraire, ils sont pointés comme des méchants, quand ils défendent des assassins, les grands criminels, les meurtriers, les corrompus, les détourneurs et les auteurs des crimes internationaux etc.

Dans l'ouvrage intitulé : « *devenir un bon avocat, quelques repères éthiques* »⁶ l'auteur rappelle que partant du serment de l'avocat, ce dernier professe à haute voix son rôle qui est celui de défense et conseil des causes que lui-même croit juste en âme et conscience. L'avocat congolais est placé devant son intime conviction dans le respect de son serment.

Ce qui revient à dire qu'en respectant son serment, les causes injustes, connues pour telles, ne doivent point trouver de protection parmi les avocats. Nous sommes obligés de par notre serment à ne pas s'en charger. Si les confrères se chargeaient d'une pareille cause, ils seraient parjures, deviendraient injustes eux-mêmes. Et exposeront leurs responsabilités civile, pénale, et voire disciplinaire. C'est ainsi que par son jugement RP 13279 du 18/ 12 / 1989, le tribunal de grande instance de Kinshasa /Gombe avait condamné maître C.N. « *pour avoir violé son serment qui prescrit de ne défendre aucune cause qu'il ne croirait juste en âme et conscience, en l'espèce en acceptant de défendre une cause qu'il savait injuste en*

⁶ Willy WENGA ILOMBE, *Devenir un bon avocat quelques repères éthiques*, édition de l'Observatoire congolais de la vie judiciaire, Kinshasa, 2018, p. 32.

commettant un faux en écriture, infraction pour laquelle il a été condamné à une peine de 12 mois de servitude pénale. »⁷

A La question de savoir : si un avocat peut, en matière criminelle, prendre la défense d'un accusé qu'il sait certainement être coupable ?

Nous répondons par affirmative. Car ce n'est point le crime que les avocats se chargent de justifier, mais celui qui l'a commis, en cherchant à faire valoir les circonstances qui peuvent atténuer sa faute. Du reste un criminel n'est pas tenu à la peine tant qu'il n'est pas convaincu ; il peut donc, par lui-même ou par son avocat, l'éloigner autant qu'il le peut.

Ainsi dit, Il ressort donc de ces observations que la présente réflexion doit écarter toute conception systématique ou rigide dans le raisonnement absolutiste. De cette manière, il convient de préciser l'aperçu général du droit de la défense en droit congolais (I) ensuite, démontrer comment le plaideur qui se charge de la cause doit en être son premier juge : en analysant son contenu sémantique (II) pour qu'enfin les obstacles de l'exercice de la mission d'avocat dans la défense des droits et les réalités actuelles de l'exercice de la profession (III). Il importe d'ores et déjà de présenter dans un premier point l'aperçu général pour mieux cerner notre thématique de recherche en ces termes.

I. APERÇU GENERAL SUR LE DROIT DE LA DEFENSE EN DROIT CONGOLAIS

Notre préoccupation est ici de circonscrire, dans une perspective juridique, la notion Droit de la défense, et fondement juridique (A) avant de dire un mot sur les composantes du droit de la défense dans un procès pénal (B).

A. NOTIONS, FONDEMENT JURIDIQUE DU DROIT DE LA DEFENSE D'UNE CAUSE

Il faut d'emblée dire que la procédure congolaise est gouvernée par certains principes directeurs notamment celui du droit à un procès équitable qui traduit l'égalité des armes et de chances qui implique à son tour le respect des droits de la défense. La défense constitue pour toute personne un droit fondamental quasi indispensable inscrit dans les instruments juridiques nationaux et internationaux de la protection des droits de l'homme.

En effet, le procès étant complexe et contraignant, l'État, *reconnait à toute personne le droit de pouvoir se défendre pour protéger celle-ci contre la menace de l'arbitraire d'un procès inique dans toutes la procédure aussi bien en première instance qu'en appel, comme demandeur ou comme défendeur et ce en matière pénale comme en matière civile, commerciale, sociale, fiscale, administrative et constitutionnelle*⁸. Elle peut l'exercer seule ou

⁷ C. WASENDA N'SONGO et MUPILA NDIJKE KAWENDE, *Code de déontologie des avocats*, 2^e édition, pax-Congo, éditions Universitaires, 2010, p. 58.

⁸ Willy WENGA ILOMBE, *Op.cit.*, p. 37

par un avocat de son choix qui peut l'assister ou le représenter selon tant *devant les parquets que devant les juridictions de l'ordre judiciaire, administratif et constitutionnel. Il peut aussi le défendre devant les juridictions militaires, devant les centres d'arbitrages et les chambres disciplinaires ou encore devant les cours et tribunaux*⁹

Cependant l'intérêt de l'étude des droits de la défense dans une approche analytique et explicative paraît majeur qu'il va falloir la définir dans un premier temps (1).

1. Définitions du droit de la défense et fondement juridique

Le législateur congolais ne définit pas de façon express, ce qu'il faut entendre par droits de la défense, il se limite à disposer comme suit, en matière pénales :

- Article 18 de la Constitution : « *Toute personne arrêtée doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle, et ce, dans la langue qu'elle comprend. Elle doit être immédiatement informée de ses droits. La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille ou avec son conseil. La garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures. A l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente. Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité* »¹⁰.
- Et l'article 19 de renchérit en ces termes : « *Nul ne peut être ni soustrait ni distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent. Le droit de la défense est organisé et garanti. Toute personne a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction pré-judiciaire. Elle peut se faire assister également devant les services de sécurité* ».
- Le décret du 6 août 1957 portant code de procédure pénale tel que modifié à ce jour dispose en son article 71 al. 2 : « *dans les poursuites relatives à des infractions à l'égard desquelles la peine de servitude pénale prévue par la loi n'est pas supérieure à deux ans, le prévenu peut comparaître par un avocat porteur d'une procuration spécial agréé par le juge ...* »

Qu'à cela ne tienne il va falloir recourir à la doctrine et la jurisprudence pour retenir certaines définitions nous offertes par ces dernières. *Les droits de la défense sont entendus*

⁹ Voir, l'article 1^{er} de l'ordonnance-loi n° 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat et l'article 60 point 1 de la Décision n° CNO/8/87 du 19 août 1987, portant règlement intérieur-cadre des Barreaux de la République Démocratique du Congo

¹⁰ Article 18 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, in *JORDC*, 52^e année, n° spécial, du 20 janvier 2011 ;

*comme les prérogatives procédurales comportant des pouvoirs d'action par lesquels toutes les parties au procès pénal assurent la défense de leurs intérêts*¹¹.

Les droits de la défense sont les prérogatives que possède une personne pour se défendre lors d'un procès. Ils sont en effet comme le principe du contradictoire, une composante du droit à un procès équitable.

D'après MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA, la défense en justice est un principe essentiel qui veut que toute personne assignée devant les tribunaux possède devant les cours et tribunaux le droit de se défendre librement.

*En matière civile et commerciale si le défendeur n'a pas été appelé au procès, on considère qu'il n'a été dans l'impossibilité de se défendre ce qui entraîne comme conséquence que le demandeur ne pourra poursuivre l'instruction de la cause ou que le jugement éventuellement rendu dans pareilles conditions sera nul, les droits de la défense n'ayant pas été sauvegardés*¹². La garantie des droits de la défense constitue un moyen pour le défendeur de démontrer que la demande de son adversaire est injuste et mal fondée parce le droit allégué par le demandeur, à l'appui de sa prétention n'existe plus pas ou n'existe plus¹³.

B. COMPOSANTES DU DROIT DE LA DEFENSE DANS UN PROCES PENAL

Les droits de la défense regroupent un certain nombre des droits lui permettant de se protéger contre la menace d'un procès. *Cette notion recouvre plusieurs domaines notamment le principe de la procédure contradictoire à caractère accusatoire ainsi que celui de l'égalité des armes. Qui implique que la personne poursuivie ait la possibilité de se défendre contre ce qui est mis à sa charge, le respect du principe de la présomption d'innocence, et de la légalité des délits et des peines*¹⁴.

Ces droits sont notamment : Informé de la procédure, Jugé par un tribunal impartial, Assisté par un avocat, de disposer du temps nécessaire pour préparer sa défense ou encore d'avoir accès au dossier pénal.

Les droits de la défense tournent la recherche d'une relation équitable entre l'accusation et la défense. Ces droits font partie des principes du procès équitable tel que définis par les différents instruments juridiques à la matière.

1. Le droit de la défense repose sur le principe du contradictoire

¹¹ LINGANGA MONGWENDE NZENGO, *Les droits de la défense devant les juridictions répressives de Kinshasa*, Dchefficiency, Burtreaupignacker, la Haye, 1988, p.38 ; voire aussi LUZOLO BAMBI LESSA, *Manuel de procédure pénale*, Presses universitaires du Congo, PUK, Kinshasa, 2011, p.64.

¹² MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA, *Procédure civile*, éditions Batena Ntambua, Kinshasa, 1999, p.69.

¹³ MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA *Op.Cit*,

¹⁴ Cass, 26 mai 1999, RGP 99, 96 F, pas, 1999, n°311 cité par LUZOLO BAMBI LESSA, *Manuel de procédure pénale*, presses universitaires du Congo, PUC, Kinshasa, 2011, p.64

En réalité le principe de la contradiction est valable pour toutes les parties au procès, néanmoins il a une signification particulière pour la personne poursuivie au pénale et défenderesse au civile et commerciale.

a) En matière pénale :

L'instruction à l'audience doit se limiter aux faits de la prévention. Le prévenu a été cité à comparaitre pour présenter ses moyens de défense contre les chefs d'accusation portés contre lui dans la citation directe

C'est pourquoi le législateur a prévu un délai de comparution de huit jours francs plus le délai de distance afin de lui permettre de préparer sa défense. Si à l'audience, on l'interpelle sur d'autres faits non repris dans la citation, cela suspendrait et ce serait d'ailleurs peine inutile puisque le tribunal n'est pas saisi de ces nouveaux faits. Mais cette règle ne doit pas être appliquée trop étroitement puisque d'un côté, le tribunal bien que saisi des faits repris dans la citation, doit tout de même examiner toutes les circonstances objectives de leur perpétration et de l'autre, il va au travers des faits, juger un être humain c'est à dire il doit tenir compte des circonstances subjectives lesquelles permettront d'individualiser les peines.

L'instruction à l'audience doit avoir un caractère accusatoire, contradictoire, oral et public.

➤ **Le caractère accusatoire**

En droit congolais, le caractère accusatoire s'oppose au caractère inquisitorial de l'instruction pré juridictionnelle. Au niveau de l'instruction de la cause à l'audience, le juge ne peut tirer des preuves que de seuls faits libellés dans la citation et tous les éléments mis à charge du prévenu doivent lui être communiqués pour lui permettre de contredire ou de réfuter ponctuellement en produisant une preuve contraire.

➤ **La contradiction**

Le caractère contradictoire exige qu'aucune preuve, aucune présomption ne peut être retenue pour motif de condamnation si le prévenu n'a pas eu l'occasion de la contredire à l'audience.

Le respect de ce caractère exige notamment que tous les éléments rassemblés par l'instruction préparatoire du parquet et que le tribunal croit devoir retenir soit portés à la connaissance du prévenu lequel, peut ébranler leur force probatoire. Selon M. A. FRISON-ROCHE, le contradictoire est un principe selon lequel, on sait intuitivement qu'une procédure doit permettre à l'individu dont les intérêts sont menacés par le jugement qui va en résulter, de présenter ses observations en défense.

L'aperçu étant situé, il convient, à présent de démontrer comment l'avocat parvient à juger la cause qu'il est chargé de défendre.

I. LE PLAIDEUR PREMIER JUGE DE LA CAUSE QU'IL ACCEPTE DE PRENDRE EN CHARGE : CONTENU SEMANTIQUE

La justice est une émanation de la puissance de l'Etat. Pour être offerte aux parties, l'avocat doit exercer son rôle de défense. En clair, le dossier judiciaire fait du plaideur celui qui doit écouter d'abord, avant de parler, *C'est-à-dire il doit être capable de juger lui-même la cause qu'il doit prendre en charge, comme le souligne Jean-Claude WOOG, l'avocat dispose d'une faculté privilégiée de discerner et de trancher sur le bien-fondé de la cause*¹⁵.

Ainsi, il ne peut y avoir de justice rendue sans l'intervention de l'avocat [plaideur] au procès. Qui est donc l'avocat ? (A). Cependant, ce dernier doit s'interdire de conseiller ou défendre aucune cause qu'il ne croirait juste en son âme et conscience. Ceci étant, plaideur doit s'engager à défendre que les causes justes (B), et il peut aussi apprécier en considérant que la cause soit injuste ou douteuse mais il choisit de la défendre peu importe les conséquences qui peuvent en résulter notamment sur les plan déontologique, civile voire pénale (C)

A. ESQUISSE DE DEFINITION DU CONCEPT AVOCAT

L'imagerie populaire ignore le plus souvent les visages multiples de l'avocat. Quid de l'avocat ?

1. Qui est avocat

Comme l'écrit si bien le professeur Henri Floribert MUPILA NDJIKE KAWENDE que la définition de l'avocat dépend de ce que représente l'avocat pour les uns et les autres. *Pour tous, c'est celui qui incarne la défense, symbolise la liberté, représente un contre-pouvoir, affirmé par son courage, sa compétence et son indépendance.*

*Pour d'autres l'avocat, c'est le technicien de la procédure et détenteur des tactiques savantes qui conduisent*¹⁶ au déroulement efficace du procès et à l'exécution rapide du jugement.

L'avocat est aussi le rédacteur des actes juridiques qui organisent les rapports entre les particuliers ou les relations commerciales entre les entreprises à l'intérieur de pays comme au-delà des frontières. On peut encore le définir comme celui qui a la passion des connaissances des lois et du respect de la justice, afin de servir la défense des individus et des garantir toutes les libertés nécessaires.

C'est l'homme de la contradiction assurée, organisée, respectée, ce n'est pas un paradoxe de dire que l'avocat est celui qui peut le mieux aider à concilier les intérêts de chacun et les intérêts collectifs, la défense des libertés individuelles avec convergence pour un

¹⁵ WOOG J.C., *Pratique professionnelle de l'avocat*, 3^{ème} éd., Litec, Paris, 1993, p. 830.

¹⁶ H.F MUPILA NDJIKE KAWENDE, « Le rôle de la justice dans la construction de la société congolaise : l'apport de l'avocat », in, *Revue du Barreau de Kinshasa/Gombe*, N°03/2009, p.137.

*intérêt général*¹⁷. C'est un professionnel du droit, un auxiliaire libre et indépendant de la justice, dont les fonctions traditionnelles d'une part de conseiller ses clients sur les questions juridiques qu'elles soient relatives à leur vie juridique quotidienne, ou à des domaines plus spécialisés et, d'autre part, de les défendre en justice comme demandeur ou défendeurs en les assistant ou en les représentant en plaidant pour protéger leurs intérêts.

Enfin, l'on peut se souvenir que « depuis DEMOSTHENES, *qui entraînent irrésistiblement les Athéniens par les chaînes d'acier de ses discours, jusqu'au plus humble avocat qui représente à la barre la défense de son client, l'avocat est celui qui parle au tribunal, on n'a jamais connu dans l'histoire de l'humanité, de muet qui ait prétendu au titre d'avocat*¹⁸.

Même dans l'ancien temps au Congo en particulier et en Afrique en général, sous l'arbre à palabre, si l'on ose jeter un coup d'œil dans la tradition, on constate que les sages jouent un rôle analogue à celui des avocats lorsqu'ils prennent la défense des parties en palabre, même s'ils le font par le langage des proverbes qu'on aurait pu développer mais hélas !

De ce qui précède, on peut dire que l'avocat est un homme du palais qui vit pour le palais et qui fait passer les relations humaines avant les spéculations juridiques et judiciaires. C'est ce qu'il convient de retenir du concept avocat avant de rechercher quel type d'affaires doit-t-il accepter de défendre pour apporter sa contribution à la construction de l'Etat de droit en République Démocratique du Congo.

B. LA DEFENSE DES CAUSES JUSTES : Le Défenseur (plaideur) des causes qu'on croit en âme et conscience justes

*Lorsqu'aucune solution amiable n'a pu être trouvée et qu'un procès est engagé ou doit l'être, l'avocat défend son client pendant toute la procédure, aussi bien en première instance qu'en appel, comme demandeur ou comme défendeur et ce en matière civile comme en matière pénale, commerciale, sociale, fiscale ou administrative etc.*¹⁹

Pour assurer la défense des intérêts de son client d'une cause qu'il a jugé en âme et conscience être juste. Que faut-il penser de cette formule du serment déjà reproduite dans l'introduction du présent travail, renferme une promesse très souvent mal comprise du public. Il s'agit de l'engagement « de ne conseiller ou défendre aucune cause que je ne croie en âme et conscience ».

Très couramment la défense de la cause est une tâche qui revient aux avocats. Ceux-ci sont *des auxiliaires de justice chargés d'assister ou représenter les parties, postuler,*

¹⁷ MBUY-MBIYE TANAYI, La profession d'avocat au Congo, 2^e édition, éditions NTOBO, sd, p. 1.

¹⁸ *Idem*,

¹⁹ Willy WENGA ILOMBE, *Op.clt.*, p. 37

*conclure et plaider devant les juridictions*²⁰. Ils jouent un rôle substantiel, justement, dans l'établissement de la vérité. Actuellement, comme le souligne la plume du Bâtonnier MATADI NENGA GAMANDA, l'avocat *a cessé d'être un simple auxiliaire pour devenir un véritable partenaire de justice sans lequel il n'y aurait pas justice équilibrée*²¹.

1. Compréhension sémantique de la défense de la cause juste au pénal

Il est certes que devant le juge répressif tout individu, même s'il est pire des criminels, ayant commis des crimes les plus graves qui heurtent la conscience collective de l'humanité, ou ayant attenté à la vie d'un être humain quelconque, violé les femmes, détourné les deniers et sans doute, il a le droit d'avoir un défenseur à ses côtés le jour où il comparaitra en justice. Non seulement pour assurer la régularité de la procédure mais également pour tenter d'expliquer l'inexplicable au juge ou au tribunal, le cheminement ou les pulsions de cet être abandonné à ce moment précis par la société entière. Seul Dieu et son avocat peuvent comprendre son langage et le traduire clairement.

Il est donc, clair que l'avocat a, en ce moment-là, en dépit des clameurs publiques, non seulement le droit mais aussi le devoir d'assumer la défense de ce qui est nécessairement une juste cause. Ceci est tellement vrai que la loi cadre du Barreau à son article 43 et le règlement intérieur cadre de Barreau à son article 63 dans certaines circonstances autorisent la désignation d'office d'un avocat en faveur d'un citoyen indigent qui en serait dépourvu, même s'il comparait en personne, cette assistance est indispensable. *Peu importe que l'accusé déclare refuser l'assistance d'un avocat, même dans cette hypothèse, le président du tribunal lui en désignera un, sur- le- champ. Il s'agit d'un exemple relatif à la garantie substantielle*²² La loi a introduit le plaideur dans le débat comme l'un de ses éléments, le contradicteur légal de l'accusation. Elle lui a attribué le droit personnel de faire valoir tous les moyens de défense que l'examen de la cause lui suggère, sa présence est nécessaire, non seulement à l'accusé mais à la justice.

Cependant, en prescrivant que l'accusé indigent sera assisté d'un conseil, la loi n'a d'autre pouvoir que d'ordonner une assistance matérielle. *Elle ne peut contraindre l'accusé à se défendre quand il ne le veut pas, à donner sa confiance à un défenseur, à avouer et rectifier les paroles de celui-ci, s'il les rejeter et les désavouer. La règle est respectée par la présence de l'avocat commis d'office, mais quant au mode de défense, il ne peut dépendre que de l'accusé lui-même*²³

Il en est également ainsi devant le tribunal pour enfants, où chaque avocat stagiaire a eu à recevoir du bureau de consultation gratuite les affaires impliquant les enfants en conflit

²⁰ Article 1^{er} de l'Ordonnance-loi 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat.

²¹ MATADI NENGA GAMANDA, *Droit judiciaire privé*, Ed. Droit et idées nouvelles et Bruylant-Academia, Kinshasa, Louvain-la-neuve, 2006, p. 96.

²² Faustin HELIE, *Traité de l'instruction criminelle*, t III, N° 4842, p. 345.

²³ *Idem*,

avec la loi placés au pavillon X de la prison centrale de Makala se trouvent dans la commune de Selembao ou encore devant les juridictions militaires.

Cela étant, voyons à présent la relativité des causes justes ou injustes au civil (B)

2. La relativité des causes justes ou injustes au civil

Si c'est facile de ressortir la justesse de la cause au pénal, en est-il de même au civil ? C'est cette question qui trouble à notre avis le public.

Certes, question difficile à répondre, et nous n'y pouvons pas, croyons-nous apporter une meilleure réponse qu'en donnant ci-dessous de larges extraits de celle que donnait en 1879, l'éminent avocat et polémiste Edmond PICARD, dans son célèbre ouvrage intitulé : « paradoxe sur l'avocat ».

Un ouvrage écrit dans un style sans doute un peu romantique, mais dans une très belle langue, l'auteur qui était un jeune avocat, recueilli au sortir d'une audience, la leçon de son patron de stage, avocat chevronné ce qui suit : « *c'est, dit-il, un sujet saturé de contradictions apparentes. Nul ne le creuse ; les avocats pas plus que les autres, et la plupart demeurent toute leur vie sous l'influence débilante d'une fonction que, dans leurfor intime, ils croient en opposition avec son principe.*

Que des choses semblent du reste s'accorder pour induire là-dessus l'esprit en erreur! Avec ce serment, inerte à tant de points de vue, dont au seuil de la carrière on transmet aux jeunes avocats comme mot de passe, la formule surannée, ne dit-il pas qu'on ne peut défendre que les causes qu'on croit juste en âme et conscience ? Si cette phrase du serment signifie la même chose pour tous les avocats. Comment se fait-il, que mon adversaire et moi, nous ayons plaidé le pour et le contre ? Comment surtout se fait-il que nous ayons fait hier la même chose et que nous recommencerons demain, et que dans toutes notre vie d'avocat, tantôt contre l'un tantôt contre l'autre se déroulera ainsi ? »²⁴

A ceci s'ajoute l'interrogation suivante : « que vaut ma conscience, que vaut mon âme, que valent celles des confrères que je rencontre chaque jour comme contradicteur à la barre, si elles peuvent toutes être à ces points contraires, que sur des questions de fortune, d'honneur et de liberté, elles soient perpétuellement en désaccord ?

C'est vraiment une piteuse est dégradante comédie que joue l'avocat si la règle de ses actes est telle que les préjuger la présentent ! Et ce n'est pas tout. Si mon client eut été chez mon confrère adversaire et si le sien fut venu chez moi, ne nous aurait-on pas vu plaider, lui, et que j'ai plaidé et moi, ce qu'il a soutenu ? Car si la thèse qu'il a développée tantôt avec tant de force et d'une allure si vive, lui apparut bonne, pourquoi n'eussé-je pas eu la même impression que lui? Son jugement vaut le mien, son mérite est égal.

²⁴ Edmond PICARD, « Paradoxe sur l'avocat », *Pandectes Belges*, t III, larcier, 1879, Pp. 15-20.

Ce qu'il a cru pouvoir défendre lui avocat de premier ordre et d'une probité absolue quel droit aurais-je, sans lui faire outrage, de dire que je n'aurais pas consenti à le plaider ? Ainsi donc, et résumé, voilà le blanc et le noir, l'affirmation et la négation, le vrai et le faux de l'avocat, qui a la même heure, dans les mêmes conditions, ont en âme et conscience paru justes et injustes à deux cœurs droits, à deux esprits éclairés, à deux hommes d'expérience, à deux hommes de talent !...

Combien le vulgaire, dit-il, a raison, si tout cela est la vérité de nous appeler marchands de paroles combien elle est vraie cette plaisanterie sinistre qui dit que la veuve et l'orphelin n'auraient jamais besoin d'un avocat pour les défendre, s'il ne s'en trouvait un pour les attaquer²⁵.

De ce qui précède, et de notre propre conviction en tant qu'avocat, et si nous nous regardons en face. Nous pouvons bien nous dire, qu'il ne pas vrai que l'avocat ne doit défendre que les causes qu'il croit justes en âme et conscience. C'est là une fausse maxime, une maxime déplorable parce qu'elle enfante l'hypocrisie et le découragement. Certes, il y a de procès dont l'injustice apparaît avec évidence. Ceux-là, nul ne les plaide dans un Barreau honnête.

Les affaires qui viennent devant les cours et tribunaux telles que la légitimité et l'opportunité de l'attaque et de la défense ne sont mises en question par personne, et que l'œuvre accomplie de part et d'autre apparaisse comme utile à la justice. C'est cette incertitude constante, exagérée outre mesure par la malignité populaire, qu'est venu ce quatrain moqueur : « *pour gagner un procès, il faut un bon avocat, bon juge et bonne cause, mais tout cela ne sert qu'à peu de chose, quand bonne chance fait défaut* ».

Pour ce qui nous concerne, nous estimons que ce qu'il faut rechercher avant tout pour trouver le port milieu de ce profond ténèbres, c'est comment la justice doit être servie pour réaliser sa mission.

C'est à elle à découvrir et à fixer le vrai, mais livrés à eux-mêmes, les juges les plus intelligents sont incapables et impuissants à le faire. Pour qu'ils entrent en possession des éléments multiples et compliqués qui leur permettent d'arriver aussi près que possible de la solution, il faut que la cause subisse devant eux une analyse profonde, qu'elle soit fouillée dans tous les sens, que tout ce qu'elle renferme soit mis en relief, que le pour et le contre soit débattue, secouée, tournée et retournée en un mot plaidée. C'est à ce moment, que la vraie mission de l'avocat en tant que juge de la cause peut se manifester. Et jamais avant, en revenant maintenant à la formule du serment, et se demander que ce que peut signifier « de n'accepter que les causes qu'on croit justes en âme et conscience, c'est-à-dire celles qui engendrent une conviction absolue, exempte de toute hésitation, vierge de toute arrière-pensée, forte comme l'acier, pure comme la neige qui n'a jamais été foulée aux pieds. Ou

²⁵ *Idem*, p. 22.

bien, elle est un non-sens, imposant un devoir d'une réalisation impossible, quelque chose comme de finir avant d'avoir commencé.

Tout ce que nous avons affaire c'est au début, c'est de voir si l'affaire comporte des éléments telle qu'elle puisse être sérieusement et loyalement défendue alors même que le succès ne serait pas certain, alors même qu'elle présenterait de doutes, alors même qu'elle pourrait finalement être perdue. En d'autres termes, l'avocat doit se poser la question si la cause est défendable, est-elle plaidable, un homme sensé et droit peut-il la considérer comme telle, voilà la seule question que doivent se poser l'âme et la conscience de l'avocat. C'est n'est que dans ces limites que l'on peut dire l'avocat est le premier juge de l'affaire. Quand on en sort, on tombe dans le marécage des conflits, des contradictions des impossibilités et surtout des conventions et des hypocrisies.

Si telles sont les évidences de la défense de causes que l'on croit en âme et conscience justes ou injustes. Que ce que nous pouvons alors considérer de notre part comme cause injuste ? Ce le point (C) que nous allons aborder en ces termes.

C. LA DEFENSE D'UNE CAUSE INJUSTE

Comme la si bien rappeler l'honoré confrère et formateur WILLY WENGA, dans son abrégé intitulé devenir un bon avocat en ces termes : « *chaque jour qui passe nous révèle que la profession d'avocat, comme d'autres professions, placée dans le contexte socio-économique actuel, perd son prestige et ses repères suite à un surnombre de professionnels* ». A Cela s'ajoute une diminution de la clientèle et du pouvoir d'achat de cette dernière, laissant ainsi la place à lutte pour la survie qui prend de l'ampleur et effrite ainsi la quête de l'excellence²⁶.

Certains exercent hors normes parce au départ non encadrés, ni par leurs Barreaux dont ils sont éloignés, de le premier serment, ni par leurs patrons de stage qu'ils ne fréquentent pas. Il arrive même qu'ils ne le connaissent que de nom²⁷.

Nous sommes d'avis qu'avec la décision N° 42/ CNO/RIC/ DU 18 / 06/2022 Portant obtention préalable d'une attestation pour prêter dans le ressort d'un autre Barreau les choses pourront s'améliorer tant soit peu, si elle est respectée à la lettre par les confrères des autres Barreaux qui envahissent la ville de Kinshasa à la quête de la clientèle. Peut-être il va se poser que le problème de la formation des avocats. Tout est possible qui vivra verra.

D'autre part, nous avons les avocats bien formés et bien installés, jeunes ou vieux qui par peur de victoire de leurs contradicteurs qui gagnent les procès par des moyens non conventionnels, sachant au préalable qu'ils ont accepté de défendre des causes injustes, ils sont capables de corrompre, de fabriquer des faux et faire état de leur usage pour gagner et

²⁶ WILLY WENGA, *op. Cit.*, p. 1

²⁷ WILLY WENGA, *Idem*,

recevoir en retour les honoraires. Ils sont tous tentés de jeter l'éponge de l'éthique aux dépens de leur âge professionnel et de leur prestige personnel ou de leur barreau pour ne pas être abandonnés par le client.

Cette situation tend à réduire la profession d'avocat à « *une bande de faussaires sans âmes ni scrupules* » et l'avocat lui-même en « *un mercenaire judiciaire* », à la recherche du gain matériel sans la moindre observance des règles éthiques, plonge ce dernier dans la confusion, l'expose au mépris des plus avisés moralement et lui enlève toute excellence et tout prestige. L'avocat un homme mis à part devient un homme tout le monde.

Plus grave, ils recourent à des arguments auxquels, ils ne croient pas eux-mêmes pour mieux convaincre, les juges ou lecteurs. Ils peuvent ne pas croire à une cause mais emploient des méthodes malhonnêtes pour la défendre. Ce sont donc des « avocats-faussaires » qui fabriquent de la fausse monnaie intellectuelle pour assurer leur triomphe sur le marché de la conviction. Pire encore parmi eux, nous avons ceux comparés à des « mercenaires, sans déontologie, ». Ceux-là ne croient en rien, si ce n'est qu'à eux-mêmes. Ils acceptent toutes les causes qui leur sont présentées sans moindre jugement de valeurs ni du respect de leur serment. Ils ne défendent les causes, non parce qu'ils sont convaincus de leur bien-fondé, mais parce qu'ils estiment qu'elles sont porteuses de plus de bonheurs matériels.

A force de répéter les mêmes arguments, même procéder non conventionnels « les avocats sans lois, ni éthique » peuvent finir par s'auto convaincre du bien-fondé de leur engagement. Comptant sur leur partenaires de crimes qui leur facilitent les manœuvres en sortant la justice complètement du palais moyennant le pot-de-vin et autres pratiques que nous vivons tous les jours en milieux judiciaires.

La frontière entre « avocats-faussaires, qui acceptent tous » et « criminels » n'est pas étanche. Dans tous les cas, tous sont conscients qu'ils sont aux antipodes de l'honnêteté intellectuelle, et ils ne s'en soucient pas pour deux raisons. La première est que pour eux, la fin justifie les moyens. Ils considèrent que le grand public n'est pas assez mûr pour faire la part des choses, et qu'il convient de le guider fût-ce par des méthodes peu scrupuleuses.

La seconde est qu'à partir du moment où ils défendent les thèses et que les juges les approuvent, peu importe, leurs méthodes répréhensibles ne seront jamais sanctionnées selon eux. Pourquoi s'embarrasser de scrupules ? Dire la vérité au client que sa cause n'est pas juste et ne mérite pas d'être soutenue par un avocat oblige à un effort supplémentaire de conviction. Pour certains confrères proférer un mensonge, n'est plus disqualifiant. Il faudrait être sot pour ne pas en profiter.

Je me rappelle d'une discussion que j'ai eue au cours d'un échange, avec mon patron de stage dans le cadre de la préparation du présent travail. Nous parlions du respect du serment des avocats dans la défense des causes de clients. Je lui ai demandé s'il lui était déjà arrivé de défendre une cause qu'il savait au préalable être injuste mais qu'il avait même employé un argument qu'il savait aussi inexact ou faux, mais qui aurait pu lui donner un

avantage décisif dans le débat et qui pourrai remporter la conviction du juge. Il m'a répondu tout de go, que cela ne lui était pas arrivé et que cela ne lui serait pas possible. Il ne se sentirait pas capable d'assumer un mensonge, fût-ce pour un objectif estimable. Je suis dans le même cas. Je n'oserai évidemment pas affirmer que je ne me suis jamais trompé, mais je peux garantir que je n'ai jamais voulu tromper ma conscience volontairement et que je refuse de recourir à la duplicité.

La réfutation de la cause injuste ne doit pas éluder une question essentielle : Pourquoi les « avocats qui les acceptées » ne sont-ils pas démasqués mais bénéficient, au contraire, d'un avantage comparatif par rapport à ceux qui sont trop scrupuleux pour oser s'affranchir des règles de l'honnêteté intellectuelle ? Comment expliquer cette impunité ? Les vertus d'honneur, de dignité, pour être toujours mises en avant, sont de moins en moins respectées dans notre profession. Le ridicule ne tue plus depuis longtemps, il semble même que dans certains cas être un bain de jouvence permanent. Le respect de la déontologie pour une certaine catégorie d'avocat n'est plus un critère qui conditionne les choix des causes. Car même lorsque au cas où le conseil de l'ordre est mis au courant de fait, ce dernier remporte parce ceux qui sont censé le discipliné regarde à son âge professionnel, pour justifier son impunité et lorsqu'il s'agit d'un jeune confrère, on essaie d'appliquer la loi et le règlement dans toute la rigueur. Quelle justice à double vitesse ?

LES OBSTACLES DE L'EXERCICE DE LA MISSION D'AVOCAT DANS LA DEFENSE DES DROITS ET LES REALITES ACTUELLES

Nous abordons ce point les obstacles de l'exercice de la profession d'avocat en RDC (A) avant de chuter sur la réalité actuelle de l'exercice de la profession dans la défense des causes justes (B)

A. LES OBSTACLES DE L'EXERCICE DE LA MISSION D'AVOCAT DANS LA DEFENSE DES DROITS

A l'origine, il faut le rappeler, les fondements de la profession d'avocat ont été établis par Napoléon BONAPARTE, Empereur français, qui finit curieusement par entretenir une méfiance très forte à l'égard des avocats et de leur ordre.

Dans les vestiges de sa toute puissance, il ne parlait de rien moins que de leur couper la langue, en ces termes : « tant que j'aurai l'épée au côté, écrivait-il à Cambacérès, je veux qu'on puisse couper la langue aux avocats qui s'en servent contre le gouvernement »

Il parlait ainsi au figuré et dans un mouvement de colère. Il s'agit en réalité de la menace de la suppression de la profession d'avocat et de l'ordre qu'il finit par exécuter. Mais c'est lui -même Napoléon, qui grand réaliste, se rendant compte de ce que pouvaient susciter d'abus des « défenseurs officieux » échappant à toute discipline, avait rétabli l'ordre des avocats et leur tableau comme des moyens les plus propres à maintenir la probité et la délicatesse dans les discussions judiciaires.

De nos jours, dans la plupart d'Etat africains ou d'ailleurs les avocats ne sont pas libre d'exercer leur métier, si la profession et l'ordre des avocats ne sont pas menacés d'être supprimés ils sont tout au moins mis en garde même de tenter de s'exercer dans la dénonciation contre l'Etat, cela chaque fois que les gouvernements cèdent à la faiblesse par des actes de violations des droits intangibles : Le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique, droit à la propriété sont des droit sacré et mérite d'être défendus par les avocats.

En République Démocratique du Congo, les efforts sont en train d'être entrepris tout doucement pour préserver les droits reconnus à l'homme dans ses rapports avec ses semblables que dans ses rapports avec les autorités de l'Etat, puisque les avocats parviennent à assurer en toute indépendance la défense des intérêts de leurs clients. Mais, il faut l'avouer, il reste encore certainement beaucoup à faire en cette matière, puisque lorsque les gros intérêts sont en jeu, ou lorsque la politique s'y mêle, très souvent tout change avec la pression que peut subir l'avocat pour l'empêcher de contribuer à l'administration d'une justice équitable.

Il arrive, par exemple dans certains circonstances, face à la frustration ou à des obstacles de toutes natures au plein exercice du métier de l'avocat qu'il devienne pratiquement difficile, sinon impossible de prétendre élever sa voix pour la défense des sans défense ou des opprimés, sans s'armer d'un courage civique.

Il ne faut pas que cela étonne aujourd'hui, puisque même dans l'ancien temps, la liberté d'exercice de la mission de l'avocat n'a cessé de susciter des controverses. Ce qui peut étonner, chez nous, de nos jours, c'est plutôt le manque de combativité dans le chef des avocats, alors que les anciens nous laissent un modèle gravé dans l'histoire proche ou lointaine, dans notre pays ou sous d'autres cieux.

Rappelons que la mission de l'avocat demeure celle de la défense des causes qu'il croit être juste en âme et conscience. Cela évite à l'avocat de pêcher dans l'exercice de sa profession contre les règles qui prescrivent la délicatesse, la probité, la modération, l'honnêteté, la dignité, l'honneur, l'indépendance et la loyauté comme les devoirs impérieux. Ces mêmes règles prennent également en compte la vie privée de l'avocat.

B. LES REALITES ACTUELLES DU CHOIX D'UNE CAUSE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR

Avec l'évolution technologique le droit évolue. Pour être compétitif un avocat de se perfectionne au jour le jour, il doit être à la page avec les législations nouvelles, la jurisprudence dance et la doctrine.

Notons par ailleurs que dans l'exercice de sa mission, l'avocat n'est tenu essentiellement que de l'obligation de moyens qui consiste à mettre en œuvre toutes ses connaissances, toute son expérience et tout son talent pour la défense des intérêts de son client.

Cependant dans certaines procédure, surtout gracieuse l'avocat est tenu au résultant puisqu'ici, le juge se limite à prendre acte, à constater ou à ordonner un droit ou une mesure sur demande et diligence du requérant.

La charge de l'obligation de moyens ne se justifie que dans la procédure contentieuse, puisque le résultat dans pareille procédure est l'œuvre du juge qui statue dans un cas d'espèce après avoir examiné les prétentions de chaque partie. Il sied de noter que le fait que l'avocat ne soit pas tenu à l'obligation de résultat ne l'exclut pas totalement de la responsabilité lorsqu'il commet une faute, par exemples le fait de n'avoir pas communiquer les pièces ou moyens appropriés dans le délai légal et dans les formes et conditions prévues par la loi et les usages judiciaires.

Chez nous, les avocats dans l'exercice de la défense, il faudrait s'intéressent aux nouvelles branches du droit riches en perspectives, plutôt que de continuer de s'occuper essentiellement, comme par le passé des questions de droit civil, de droit commercial, pénal etc.

La réalité est que très peu d'avocat sont au courant des nouvelles branches du droit, notamment le droit OHADA, le droit à la santé, droit à l'environnement, droit numérique, droit des marchés publics, de la criminalistique etc.

Cet éventail de possibilités devrait permettre, aux avocats de se choisir chacun un domaine de prédilection pour se former davantage afin d'être plus compétitif et plus efficace, puisque la tendance est à la spécialisation.

CONCLUSION

La cause à défendre est qualifiée de juste ou d'injuste selon qu'elle est défendue conformément aux lois de la République, aux normes éthiques et déontologiques. La cause devient injuste lorsque l'avocat emploie des procédés non conventionnels dans le souci de procurer un avantage indu à son client au détriment des lois et règlements, des normes éthiques et déontologiques ainsi que la discipline qui gouvernent profession d'avocat en République Démocratique du Congo. C'est pourquoi, il y a lieu d'affirmer la relativité de la justesse ou de l'injustice de la cause que l'avocat se charge de défendre. Ce qui est juste pour un avocat n'est pas nécessairement juste pour l'autre et vice versa, car l'appréciation varie selon les considérations morales, culturelles, religieuses. Nous estimons que, le thermomètre de mesure reste le respect de la Constitution, des lois et règlements, ainsi que des normes déontologiques et la coutume du Barreau.

Certes, on pourrait dire que l'on n'est pas avocat pour soi-même. On l'est pour les autres. La défendre les autres oui, mais l'on ne doit pas se confondre aux autres. On est avocat de veuve, avocat des sociétés, avocat des victimes comme avocat des criminels, avocat de tout le monde etc.

Pour l'être effectivement et en avoir le mérite, l'avocat doit faire preuve de qualité morale et intellectuelle suffisantes dans sa vie professionnelle et au respect de son serment qui l'accompagne même dans sa vie privée. La défense, pour être libre, suppose que l'avocat soit pleinement informé pour être capable de juger la justesse ou non de la cause qu'il se charge de défendre. La première information dans l'art de défendre doit provenir du client. Mais la confiance du client, dont les biens, l'honneur ou la liberté, la vie et la réputation sont en péril, accorder à son défenseur a pour mesure l'observance de celui-ci d'une éthique rigoureuse lui interdisant une quelconque trahison et ce, peu importe que la cause paraisse juste ou non. Le secret professionnel reste et restera un support, l'âme de la liberté de défense et le choix de juger les causes que l'Avocat croit juste en âme et conscience.

Il doit aussi faire preuve de son indépendance dans l'accomplissement de sa mission comme premier des traits essentiels qui le caractérisent, ainsi, le rappelait à juste titre, Henri ADER : *Il s'agit de l'indépendance politique, indépendance économique, indépendance intellectuelle et indépendance spirituelle...*

En d'autres termes, il ne faut pas qu'un avocat soit assujéti politiquement, économiquement, affaibli intellectuellement et envoûté spirituellement, dans ces conditions, il est difficile qu'un avocat dise non à son client ou soutienne une opinion face aux problèmes de la société qu'il juge en âme et conscience n'être pas juste. Pour y parvenir, l'avocat doit s'engager en toute responsabilité, avec toute son intelligence, tout son savoir, savoir-faire et sa culture à la défense des causes jugées justes en âme et conscience.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES JURIDIQUES ET REGLEMENTAIRES

1. La Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo, du 18 février 2006 *in JORDC*, 52e année, n° spécial, du 20 janvier 2011 ;
2. La Décision n° CNO/8/87 du 19 août 1987, portant règlement intérieur-cadre des Barreaux de la République Démocratique du Congo ;
3. Ordonnance-loi 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat
4. La décision N° 42/ CNO/RIC/ DU 18 / 06/2022 Portant obtention préalable d'une attestation pour prêter dans le ressort d'un autre Barreau.

II. OUVRAGES

1. BRAUN André., *Tout savoir sur les avocats*, édition Juridique Belge, coll. Story scientia, Bruxelles, 1993 ;
2. HELIE Faustin, *Traité de l'instruction criminelle*, t III, N° 4842 ;

3. LINGANGA MONGWENDE NZENGO, *Les droits de la défense devant les juridictions répressives de Kinshasa*, Dchefficiency, Burtreaupignacker, la Haye, 1988 ;
4. LUZOLO BAMBI LESSA Emmanuel Janvier. *Manuel de procédure pénale*, Presses universitaires du Congo, Kinshasa, 2011 ;
5. MATADI NENGA GAMANDA, *Droit judiciaire privé*, Ed. Droit et idées nouvelles et Bruylant-Academia, Kinshasa, Louvain-la-neuve, 2006 ;
6. Modeste MUTINGA MUTUISHAYI, *Pour une République des Juges contre l'impunité*, édition Le potentiel, RD- Congo, Kinshasa, 2017
7. MBUY-MBIYE TANAYI, *La profession d'avocat au Congo*, 2^e édition, éditions NTOBO, sd ;
8. MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA, *Procédure civile*, éditions Batena Ntambua, Kinshasa, 1999 ;
9. WASENDA N'SONGO .Corneille, et MUPILA NDJIKE KAWENDE Henri Floribert, *Code de déontologie des avocats*, 2^e édition, pax-Congo, éditions Universitaires, 2010.
10. WENGA ILOMBE Willy, *Devenir un bon avocat quelques repères éthiques*, édition de l'Observatoire congolais de la vie judiciaire, Kinshasa, 2018 ;
11. WOOG J.C., *Pratique professionnelle de l'avocat*, 3^{ème} éd., Litec, Paris, 1993.

II. ARTICLES

1. MUPILA NDJIKE KAWENDE Henri.Floribert., « Le rôle de la justice dans la construction de la société congolaise : l'apport de l'avocat », in, *Revue du Barreau de Kinshasa/Gombe*, N°03/2009 ;
2. PICARD Edmond., « Paradoxe sur l'avocat », *Pandectes Belges*, t III, larcier, 1879 ;
3. PONTAS Jean., « Dictionnaire de cas de conscience », *cas de conscience de l'avocat scrupuleux*, Paris, 1847 ;
4. STRUYE Paul., « L'avocat » in *Les professions dirigeants et leur rôle social*, Carterman, 1943.